



CONVENTION DE « COMPTE PMU »

Conditions Générales

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant professionnel ouvert au nom d'une société par son représentant légal ou par une personne physique exerçant son activité en nom propre.

D'une façon générale, le compte courant produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, étant entendu que lorsque les créances seront inscrites dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres d'un compte courant unique, générateur d'une solde immédiatement disponible en euros. A ce titre, les créances réciproques du client et de la banque, nées des opérations que ceux-ci traiteront ensemble, quelle que soit la monnaie utilisée entreront dans ce compte, dès la conclusion des opérations dont elles seront issues indépendamment de leurs dates de comptabilisation, à l'exception de toute créance que la banque et le client, déciderait d'exclure de ce compte courant unique. Les créances exprimées en devises sont converties en euros sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

Les créances certaines, liquides et exigibles, formeront le solde provisoire disponible du compte courant, dès leur entrée en compte, les autres entrants au différé du compte.

ARTICLE PRELIMINAIRE – SOUMISSION DES PARTIES AU REGIME DEROGATOIRE VISE AUX ARTICLES L 133-2, L 133-24 ET L 314-5 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Les dispositions françaises transposant la Directive Européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ont été introduites dans le Code monétaire et financier (ci-après COMOFI), par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 et de ses textes d'application.

Concernant les services et opérations de paiement soumis au régime issu de cette Directive, précisés à l'article L133-1 du COMOFI, la BANQUE et le CLIENT conviennent, par dérogation aux dispositions listées aux articles L 133-2, L133-24 et L 314-5 du COMOFI, d'appliquer la présente convention de compte et les documents et conventions qui lui sont annexés ou liés (les conditions tarifaires et les contrats spécifiques de services de paiement attachés au compte), afin de conserver la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des clients agissant à des fins professionnelles et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces clients.

Les opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI sont celles effectuées sur la base des services de paiement visés à l'article L 314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélémy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les principaux services de paiement relevant de l'article L 314-1 II du COMOFI sont :

- les services permettant le versement d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- les services permettant le retrait d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à un crédit :
 - les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
 - les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
 - les virements, y compris les ordres permanents,
- L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

Les règles auxquelles il est ainsi dérogé concernent en particulier :

- le fait que le retrait du consentement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L133-7, troisième et quatrième alinéas du COMOFI),
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L133-8 du COMOFI),
- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L133-19 et L133-20 du COMOFI),
- le régime de responsabilité en cas d'opérations mal exécutées (article L133-22 du COMOFI),
- le régime de responsabilité des opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L133-25 du COMOFI),
- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L133-24 du COMOFI)
- la preuve (article L133-23 du COMOFI),
- l'encadrement des tarifs (articles L133-26-I et L314-7 du COMOFI), les obligations d'information (mentions légales de



la convention de compte, informations avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats cadres de services de paiement figurant au chapitre IV du titre 1er du Livre III du COMOFI,

La présente convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI.

Article 1 – Ouverture du compte

Le compte ouvert par la BANQUE au CLIENT est exclusivement destiné à enregistrer toutes les opérations relatives aux fonds encaissés ou décaissés par le CLIENT dans le cadre de son courant d'affaires avec le PMU.

Une annexe jointe à la présente convention restreint les opérations débits et crédits à une liste limitative par exception aux conditions générales indiquant toutes les opérations décrites ci-dessous.

Article 2 – Caractère distinct du compte

Le compte ouvert en application de la présente convention est un compte distinct de tous les autres comptes ouverts au nom du CLIENT dans les livres de la Banque.

Il ne sera délivré ni chéquier ni carte bancaire.

Ce compte est exclusivement dédié aux opérations PMU. Il ne peut être fusionné, ni faire l'objet d'une compensation avec tout autre compte du CLIENT, notamment son compte de fonctionnement.

Le CLIENT s'interdit d'effectuer d'autres opérations que celles indiquées ci-après :

- au crédit :
 - les versement d'espèces effectués par le client (enjeux encaissés pour le compte du PMU)
 - les virements reçus du PMU (avances pour paiement des gains aux gagnants)
- au débit :
 - les prélèvements en faveur du PMU,
 - les retraits d'espèces effectués par le Client pour le règlement des gains des gagnants autorisés par le PMU.

Article 3 – Gestion du compte bancaire du Client

DEFINITIONS :

Pour les besoins des présentes, on entend par :

Jour ouvré : jour au cours duquel la banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la banque pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Pour information, l'heure limite de réception d'un ordre de paiement du client est 11H30 pour une exécution à J.

L'ordre reçu sur format papier sera traité avec un délai supérieur

à 1 jour.

REMISE D'ORDRES DE PAIEMENT OU D'ENCAISSEMENTS SUR LE COMPTE

a) Dispositions spécifiques relatives aux opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, la BANQUE s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du client. Ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, le principe est que la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur varie selon les catégories d'opérations : il s'agit soit de la date et de l'heure de réception effective par la BANQUE des instructions du client, soit du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre. Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement tel que défini aux articles L133-12 et 13 du COMOFI, étant entendu que l'exécution est réalisée lors du crédit en compte de la banque du bénéficiaire. Le délai d'exécution maximum varie selon le type d'opération.

Moment de réception et délai d'exécution maximal par catégories d'opérations.

Versements d'espèces :

- Dans la devise du compte : le moment de réception des fonds c'est-à-dire le moment de réception par la BANQUE de l'ordre de versement correspond à la date de réception effective par la BANQUE des instructions du CLIENT. La BANQUE peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant. Si la date de réception n'est pas un jour ouvré pour la BANQUE, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant. Lorsque le CLIENT ou son mandataire verse des espèces sur son compte, dans la devise de son compte, la BANQUE veille à ce que le montant versé soit mis à la disposition et reçoive une date de valeur au plus tard le jour ouvré suivant celui de la réception des fonds, c'est-à-dire suivant celui où la BANQUE reçoit les instructions du CLIENT.
- Dans une devise différente de la devise du compte : le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la BANQUE de l'ordre de versement, correspond à la date de réception effective par la BANQUE des instructions du CLIENT. La BANQUE peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant. Si la date de réception n'est pas un jour ouvré pour la BANQUE, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant. Dans le cas de versements d'espèces dans une devise différente de la devise du compte l'article Traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte des présentes conditions générales s'applique.



- Toutefois, seuls les montants reconnus après comptage et détection des éventuelles fausses monnaies par la Banque ou son prestataire sont pris en compte, la Banque pouvant être conduite à porter au compte du client une écriture de régularisation, sauf au Client à apporter par tout moyen, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

Retraits d'espèces :

- En euro à partir d'un compte en euro : date et heure auxquelles la BANQUE reçoit effectivement les instructions du client. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement après la réception de l'ordre. Pour les ordres de retrait qui excèdent un montant de 1.500 €uros, le client est tenu à un délai de prévenance de 48 heures minimum.
- Dans une devise EEE autre que l'euro : le moment de réception intervient à la fin du délai nécessaire à la BANQUE pour effectuer l'opération de change et réunir la somme en espèces demandée. Dans ce cas, l'article Traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte des présentes conditions générales de la convention de compte s'applique. Lorsque le client se présente en agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

Virements - Délai maximal d'exécution :

- Virements libellés en euros : la BANQUE s'engage à exécuter les ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, libellés en euros à partir d'un compte en euros, dans un délai maximal d'un jour ouvré à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux jours ouvrés pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, la BANQUE et le client conviennent que, jusqu'au 1er janvier 2012, la BANQUE exécutera ces virements dans un délai maximal de trois jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, délai qui sera porté à quatre jours ouvrés pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.
- Autres virements : la BANQUE s'engage à exécuter les autres ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier dans un délai maximal de quatre jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, c'est-à-dire dans les autres cas suivants :
- Virements libellés dans une devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, autre que l'euro, à partir d'un compte tenu dans cette même devise ;
- Virements libellés en euro ou dans une autre devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, à partir d'un compte tenu dans une devise différente de celle du virement, et impliquant par conséquent une opération de change.

Prélèvements et instruments assimilés (TIP, télé règlement) :

- Jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le client. Pour les prélèvements opérés par la BANQUE sur le compte de son client, en sa qualité de créancière, il s'agit soit du jour d'utilisation du service bancaire par le client, soit du jour convenu dans les contrats spécifiques le cas échéant sous forme d'un échéancier. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvré pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant. Un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu.

b) Dispositions communes

Le compte enregistre les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le client telles que définies à l'article 2 .

Toutefois la banque est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire, la banque étant autorisée à suspendre la réalisation d'une opération pendant la période de réception et de vérification des éléments à recueillir.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au client (ou met la notification à sa disposition) par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la décision de refuser (trois jours ouvrés jusqu'au 1er janvier 2012). La banque indique également au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la banque.

La Banque a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Les opérations de crédit sont effectuées par :

- **Des versements d'espèces :** chaque versement d'espèces donne lieu à la remise d'un reçu au client. Dans le cas d'un versement par l'intermédiaire d'un guichet automatique, le ticket éventuellement délivré au client pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le compte du client sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la banque lors des opérations d'inventaire et les écritures comptables corrélatives, sauf au client à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte. Les sommes déposées en devises étrangères sont automatiquement converties en euros, cette opération donnant lieu au paiement d'une commission de change, sauf dans l'hypothèse où le client aurait préalablement ouvert un compte dans la devise concernée.



- Des virements créditeurs initiés par le PMU.

Les opérations de débit sont effectuées par :

- Des retraits d'espèces effectués :

- dans toute agence de la BANQUE à concurrence de la totalité des avoirs, et sous réserve du respect d'un préavis de prévenance de 48 heures minimum, si le retrait excède un montant de 1.500 Euros,
- **Prélèvements automatiques** initiés par le PMU

Engagements du Client – Responsabilité

a) Opérations licites

Le client prend l'engagement envers la BANQUE de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

b) Opérations autorisées

Le CLIENT indique qu'il a signé les conventions relatives aux services de paiement nécessaires à son activité, c'est à dire les conventions produits et/ou de transmission des ordres et/ou de restitution des informations.

Dans tous les cas, il appartient au CLIENT de choisir le support de transmission de remise des ordres adapté à la nature et au montant de l'ordre transmis à la BANQUE; le Client sera réputé avoir donné son consentement par la simple passation de l'ordre sur tel ou tel support de son choix ; en conséquence il s'engage, lorsqu'il choisit ces modes de transmission, à ne pas contester leur validité et leur caractère autorisé c'est-à-dire à ne pas remettre en question le consentement ainsi donné selon la technique et la forme qu'il aura choisi ; la BANQUE traite de tels ordres dès leur réception ; ce principe est valable même si de tels ordres sont suivis d'une confirmation par courrier.

Les ordres communiqués par courriel et par téléphone ne sont pas reconnus.

c) Révocation des ordres de paiement

La BANQUE et le client conviennent que le client peut retirer son consentement ou révoquer un ordre de paiement à tout moment, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la BANQUE de le récupérer et de ne pas le traiter.

d) Responsabilité du CLIENT

Le CLIENT engagerait sa responsabilité à l'égard de la BANQUE notamment :

- o en ne vérifiant pas l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte,
- o en n'opérant pas une utilisation conforme de ses instruments de paiement et de leurs dispositifs de sécurité personnalisés,

Traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte

a) Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du client est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la BANQUE assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

b) Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la BANQUE assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la BANQUE sera en possession des devises obtenues après opération de change.

c) A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans la convention spécifique régissant la carte (contrat porteur), la conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le cours de change pratiqué par la BANQUE à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date sauf conditions particulières. Ce cours de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence à partir de 16 heures. La BANQUE facture au client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les conditions tarifaires de la BANQUE.

d) Sur demande expresse du client, les sommes en devises reçues ou déposées par le client peuvent être inscrites dans des sous comptes libellés au nom de la devise concernée. En l'absence d'ouverture de compte en devises, les remises de devises sont inscrites, après opération de change sur le compte courant en euros.

Article 4 – Preuve des opérations

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le client ou son mandataire résulte des écritures comptables de la banque, sauf preuve contraire apportée par le client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises, factures carte bancaire...). Dans le cas où le client utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la banque, il s'engage à respecter les procédures d'accès d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées. L'acceptation de ces règles résulte de la seule utilisation de ces services par le client.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client.

Article 5 – Informations relatives à la tenue du compte

Relevé d'identité bancaire

Le Relevé d'Identité bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés,



utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.
Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au client.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

Arrêtés de compte / Dates de valeur

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels. Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, obéit aux règles suivantes :

- Pour chaque opération de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier libellée dans la devise du compte, et dès lors qu'au moins un des prestataires de services de paiement impliqués dans l'opération est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon :
 - o la date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du client ne peut être postérieure à celle du jour ouvré au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque. La banque met le montant de l'opération à disposition du client immédiatement après que son propre compte a été crédité;
 - o la date de valeur du débit inscrit au compte du client ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.
- Pour chaque versement d'espèces relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier libellé dans la devise du compte, la banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur au plus tard le jour ouvré suivant celui de la réception des fonds. Le moment de réception est précisé dans l'encadré à l'article REMISES D'ORDRES DE PAIEMENT OU D'ENCAISSEMENTS SUR LE COMPTE des présentes.
- Pour toutes les opérations autres, la date de valeur est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la banque, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente indiquée dans les conditions tarifaires.

Relevé de compte

Afin de permettre au client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la banque lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois à la demande du client, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité, précisées aux conditions particulières, et de coût indiquées dans la grille tarifaire qui lui a été remise. Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au client selon une périodicité annuelle.

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la banque, l'intégralité des opérations intervenues. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires de la banque, la date de l'opération

qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dates de valeurs sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires communiquées au client. Le client doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. A ce titre, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue

Informations ponctuelles

Le titulaire ou son mandataire peut obtenir sur demande écrite de sa part ou au guichet teneur de compte, ainsi que dans les guichets automatiques de la banque à l'aide de sa carte bancaire ou de sa carte de retrait, le solde de son compte et un historique des dernières écritures.

Aucune information n'est communiquée par téléphone. Toutefois, le client peut, selon l'option choisie et précisée aux conditions particulières, obtenir les informations relatives à la tenue de son compte par l'utilisation d'un serveur vocal ou d'un service télématique (minitel, Internet ou SMS).

Secret professionnel

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).



Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Conservation des documents

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la banque pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la banque, peuvent ainsi être effectuées à la demande du client ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées intervenues au cours du délai de deux mois de dispense de pénalité comptent pour une seule.

Le titulaire du compte s'acquitte du paiement de la pénalité libératoire par l'achat de timbres fiscaux auprès d'un buraliste, d'un comptable du Trésor public ou d'une recette des impôts. Les timbres sont collés au verso de la lettre d'injonction reçue par le titulaire, et qui est par la suite remise ou renvoyée au banquier teneur de compte. Toutefois, à compter d'un montant précisé par décret, le paiement de la pénalité libératoire peut être effectué à la recette des impôts ou au comptable du Trésor par versement d'espèces ou par chèque de banque.

Article 6 – Modalités de contestation des opérations inscrites sur le compte – Responsabilité

Le client doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

Le client doit notifier sans tarder à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date du relevé.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte ou à l'adresse suivante : Banque populaire Auvergne Rhône Alpes – Service Réclamations Clients – 2 avenue du Grésivaudan – 38700 Corenc.

Le client décharge la BANQUE de toute responsabilité dans l'exécution de tout ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable. Le titulaire du compte est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la BANQUE de toute révocation de procuration et dispense la BANQUE d'en aviser le mandataire. Il décharge la BANQUE de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du

Code monétaire et financier :

- En cas d'opération de paiement non autorisée, la banque remboursera immédiatement au client son montant et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;
- un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la banque du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La banque peut imputer des frais de recouvrement au client, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires. Si le client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la convention de compte ou dans la convention produit comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client ;
- la responsabilité qu'encourent les banques au titre des règles impératives édictées aux articles L133-6 à L133-25-2 du Code monétaire et financier relatifs aux conditions et règles d'exécution des opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du même Code ne s'applique pas en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la banque est liée par d'autres obligations légales.

Article 7 – Transmission d'ordre par télécopie

Dans le cadre des relations entretenues entre le CLIENT et la BANQUE, le CLIENT pourra être amené, pour des impératifs de rapidité, à transmettre des instructions à la BANQUE par le moyen de télécopie (fax), sans courrier de confirmation.

Tous les ordres reçus sous forme de télécopie, de quelque lieu ou poste d'émission que ce soit et qui présenteront une signature identique au(x) spécimen(s) déposé(s) seront valablement exécutés par la BANQUE dès leur réception. La télécopie en possession de la BANQUE ou sa photocopie constituera le mode de preuve du contenu et de la transmission du CLIENT ; elle engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite. Le CLIENT fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant naître de cette façon de procéder par télécopie et décharge la BANQUE par avance de toute responsabilité, notamment en cas de fraude ou de falsification par montage.

Enfin, pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la BANQUE aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des ordres reçus par télécopie au moyen d'un contre-appel ou par tout autre mode. Dans cette hypothèse, la BANQUE ne sera en aucun cas tenu pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications le CLIENT déclarant prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter

Article 8 – Clôture du compte

Le client peut résilier sans préavis ni indemnité la convention de



compte courant en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts frais et accessoires.

La convention de compte courant cesse par sa dénonciation à l'initiative de la banque ou du client, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Elle cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire du client, ou cessation d'exploitation,
- décès, incapacité du client,
- dissolution, transformation, fusion, absorption de la société cliente,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du client,
- retrait par le PMU de son agrément au client.

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde. La banque aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises. Ainsi par exemple les effets escomptés non encore échus. La cessation de la convention de compte courant sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi la banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur aux conditions appliquées antérieurement, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la banque n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêt au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

A la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec la banque et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel de son compte courant, le client affecte expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs qu'il pourrait remettre à la banque et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la banque les effets non échus impayés contrepassés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes essentiellement d'épargne, ouverts au nom du client sur les livres de la banque n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la banque. En

conséquence, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu les lier.

Article 9 – Tarification – Rémunération

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la présente convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Le client reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la banque au jour de la signature de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article R.312-1 du Code monétaire et financier

La banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du client par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du client à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la banque aura la faculté de résilier la présente convention de compte courant selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 10 – Obligations générales d'information

Pendant toute la durée de la convention, le CLIENT s'engage envers la BANQUE :

- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblées s'il y a lieu ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue quant à la situation patrimoniale, économique ou financière de lui-même ou de ses cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou tout justificatif relatifs à son exploitation, à sa situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres ;
- à lui notifier sans délai toute modification de ses statuts, ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires.

Il pourra être perçu une commission annuelle d'ouverture de



**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

dossier administratif, juridique, fiscal et/ou comptable du CLIENT.

Article 11 – Langue et loi applicables – Attribution de juridiction

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 12 – Informatique et Liberté

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe « *Secret professionnel* ». Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire – Service Réclamations Clients - 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc Les frais d'envoi de ce courrier sont remboursés au Client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la Fédération Bancaire Française à l'adresse internet : www.fbf.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne